

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT-LOUP HORS
Séance du 22 mars 2026

Date de convocation : 16 mars 2026
Nombre de conseillers : 15
Présents : 14
Pouvoir : 1
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars, à onze heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Samuel **DUMAS**, Maire.

Etaient présents : Samuel **DUMAS**, Catherine **LÉVÊQUE**, Pierre-Yves **LE BERRE**, Anne-Claire **BAUCHER**, Sylvain **CHEVALLIER**, Monique **FERRUT**, Pascal **FREMONT**, Bastien **GILLINGHAM**, Elise **HETROIT**, Vincent **LE BARBIER**, Hélène **LEBLOND**, Fabienne **MOISON**, Jean-Marc **SAVIGNY**, Arnaud **TRIOMPHE**

Pouvoir : Corinne **DURAND** à Pierre-Yves **LE BERRE**

Secrétaire de séance : Catherine **LÉVÊQUE**

ORDRE DU JOUR

- Installation du conseil
- Election du Maire
- Vote du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Charte de l'élu local
- Délibération fixant le montant des indemnités
- Délégations au Maire consenties par le conseil municipal

2026-01

Installation du Conseil Municipal et de l'élection du maire et des deux adjoints

L'an deux mille vingt-six, le dimanche vingt-deux mars, à onze heures, les membres du Conseil Municipal, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du conseil de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents:

M. **DUMAS** Samuel,
Mme **LÉVÊQUE** Catherine,
M. **LE BERRE** Pierre-Yves
Mme **BAUCHER** Anne-Claire
M. **CHEVALLIER** Sylvain,
Mme **FERRUT** Monique,
M. **FREMONT** Pascal,

M. GILLINGHAM Bastien,
Mme HETROIT Elise,
M. LE BARBIER Vincent,
Mme LEBLOND Hélène,
Mme MOISON Fabienne,
M. SAVIGNY Jean-Marc,
M. TRIOMPHE Arnaud

Etait Absente : Mme DURAND Corinne, qui a donné pouvoir à M. LE BERRE Pierre-Yves

Secrétaire de séance : Mme Catherine LÉVÊQUE

Dates de convocation et d'affichage : Lundi 16 mars 2026

I - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur Samuel DUMAS, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme Monique FERRUT, la plus âgée des membres du Conseil, a pris ensuite la présidence de l'assemblée. Elle a dénombré 14 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée par l'article L2121-17 du CGCT était remplie. Le conseil Municipal a choisi pour secrétaire Mme Catherine LÉVÊQUE et désigné deux assesseurs : Mme Monique FERRUT et M. Pierre-Yves LE BERRE.

ELECTION DU MAIRE

Le président a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Candidat : M. Samuel DUMAS

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- bulletins déclarés nuls : 0
- suffrages blancs : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

M. Samuel DUMAS a obtenu 15 voix

M. Samuel DUMAS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Sous la présidence de M. Samuel DUMAS, élu Maire, il a ensuite été procédé à la détermination du nombre d'adjoints.

Monsieur le Maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à deux le nombre des adjoints au maire de la commune.

ELECTION DES ADJOINTS

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.
Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une liste de candidats aux fonctions d'adjoint a été déposée.
Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints

1^{er} Tour de Scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 15
- bulletins déclarés nuls : 0
- suffrages blancs : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

La liste conduite par Mme Catherine LÉVÊQUE a obtenu 15 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Catherine LÉVÊQUE.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Lecture de la Charte de l'élu local

Vu le code général des collectivités territoriales,
Conformément à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local.

Un exemplaire est distribué à chaque membre du conseil municipal.

2026-02

Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du maire et de deux adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux du 22 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune comprise entre 500 et 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut passer 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour une commune comprise entre 500 et 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de la fonction d'un adjoint est fixé à 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,

Considérant qu'en application des articles L.2122-2 et L.2122-2-1 du CGCT, le conseil municipal peut fixer les indemnités à un montant supérieur à celui prévu par le barème, à condition de ne pas dépasser l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints théoriques ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :
 - Maire : 44,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1^{er} adjoint : 23.54 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^{ème} adjoint : 23.54 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que cette décision prendra effet à la date d'installation du conseil municipal soit le 22/03/2026.
- Que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

2026-03

Délégations au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal

Vu les articles L2122-22 et L2122-3 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues aux articles suscités.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de déléguer au Maire les compétences suivantes, pour la durée du présent mandat :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- Autoriser le maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions du cimetière communal ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- Fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, commissaires de justice et experts ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, (le cas échéant de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code) ;
- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Autoriser le maire à valider, sous sa responsabilité, tous les frais engagés par les élus dans le cadre de leurs fonctions ou missions ponctuelles ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire, en application de la présente délibération, pourront être signées par un adjoint ou conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales.

D'autre part, en cas d'empêchement du Maire, l'adjoint qui le suppléera pour exercer la plénitude de ses fonctions pendant cette période sera compétent pour prendre les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation dans les conditions définies ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 00

Maire, Samuel DUMAS



Secrétaire de séance, Catherine LÉVÊQUE

